MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Examens** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRE2226972N**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2022-698** **21/09/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2017-749 du 20/09/2017 : modalités d'inscription aux examens de l'enseignement agricole.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : abrogation de la note de service inscription 2017-749 en ce qui concerne la partie relative au dispositif d'évaluation CCF et hors CCF.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : la présente note de service a pour objet d'abroger les modalités d'inscription des candidats de l'enseignement technique agricole, présentées par la note de service 2017-749, et relevant du dispositif d'évaluation en CCF et en hors CCF.
La présente note maintient les modalités d'inscription pour les candidats relevant du dispositif des unités capitalisables.

Textes de référence :
- Articles D811-120 à D811-135, R811-138 à D811-143, R811- 145 et suivants, D811-159, D811-160, D811-165, D811-166 et D811-173 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
- Note de service DGER/SDPOFE/N2010-2060 en date du 29 avril 2010 concernant les instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement technique.
agricole.

La note de service 2017-749 est abrogée, à l'exception de la partie ci-dessous.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES CANDIDATS RELEVANT DU DISPOSITIF DES UNITÉS CAPITALISABLES (UC)

L'inscription des candidats aux examens par UC relève de la responsabilité des établissements et des centres de formation habilités à mettre en œuvre ces formations en application de l'arrêté du 25 juillet 1995. Elle comporte les étapes précisées ci-dessous.

1. Affectation des habilitations aux centres, accès à l'inscription informatique

Conformément à la réglementation (articles R.811-156 à D.811-167-9 du Code rural et de la pêche maritime), l'autorité académique **habilite** la mise en place des formations en UC : après envoi du dossier de demande d'habilitation, l'autorité académique expertise puis habilite (le cas échéant) le centre de formation à délivrer une option/spécialité d'un diplôme ou titre en UC, dans un site donné et pour une durée de cinq ans, sous réserve de la mise à jour annuelle du dossier.

Pour la gestion informatique et la délivrance des diplômes, l'autorité académique affecte cette « **habilitation** » (diplôme/option/spécialité) à une session donnée[1] à un centre de formation, ce qui génère par défaut une « cohorte » que le centre de formation pourra gérer à sa guise.

Ensuite, l'autorité académique attribue au centre de formation les droits d'accès au site Indexa2-UC[2] pour la gestion des candidats de la (ou des) formation(s) habilitée(s).

2. Inscription informatique des candidats

L'inscription des candidats se fait en début de formation, quelle que soit la date à laquelle celle-ci commence. Le centre de formation tout comme l'autorité académique pourront ainsi disposer des informations pour gérer chacun des candidats s'ils sont d'emblée répertoriés dans Indexa2-UC.

Il convient de se référer aux guides d'utilisation de l'outil mis à disposition sur Indexa2-Sinex.

3. Saisie des données

Le centre de formation doit saisir les données relatives à l'identité du candidat (état civil, coordonnées) et celles relatives à son inscription au diplôme (carte d'UC et UCARE). Lorsque le candidat souhaite faire valoir des acquis académiques, l'établissement doit, lors de l'inscription, saisir des UC ou des UCARE comme « proposées acquises ». Seule l'autorité académique est en mesure de saisir ces UC ou UCARE comme « acquises » dès lors qu'elle dispose des pièces justificatives envoyées par le candidat ou par le centre.

Un tableau récapitulatif des dispenses d'UC en fonction du diplôme possédé et du diplôme recherché est disponible sur Chlorofil.

---

[1] Une session d'examen par UC commence toujours le 1er septembre d'une année n pour se terminer le 31 août de l'année n+1. Dans Indexa2-UC, cette habilitation a pour effet de générer une « cohorte », c'est à dire un groupe de candidats propres à cette habilitation et à cette session.

[2] https://ensagri.agriculture.gouv.fr/indexa2uc/

4. Constitution du dossier d'inscription

Une fois l'inscription saisie dans l'outil informatique, le centre de formation doit faire parvenir à l'autorité académique le « dossier d'inscription » complété de la fiche de demande d'inscription issue d'Indexa2-UC (édition 101) signée du candidat (et de son représentant légal si le candidat est mineur) et du chef d'établissement ainsi que les pièces justificatives. Cet envoi doit avoir lieu dans les meilleurs délais afin de permettre à l'autorité académique de valider l'inscription.

5. Validation de l'inscription

Le dossier d'inscription est étudié et contrôlé par l'autorité académique qui s'assure de la cohérence entre l'inscription informatique et les pièces du dossier d'inscription et qui en vérifie la conformité réglementaire.

Dès lors que le dossier est conforme et complet, l'autorité académique peut valider l'inscription en la versant sur le registre. La validation de l'inscription et sa mise sur le registre sont un préalable obligatoire pour que le centre de formation et les jurys procèdent aux différentes étapes de validation des UC et d'attribution des diplômes ou des titres.

L'inscription sur le registre permet à l'autorité académique d'éditer la fiche de confirmation d'inscription (fiche 102) qui doit être remise au candidat et qui constitue le « contrat » d'inscription liant le candidat à l'État dans la procédure de délivrance du diplôme ou titre. L'établissement doit fournir au candidat inscrit la réglementation disponible sur Chlorofil.

6. Remarques particulières

- L'autorité académique peut modifier le dossier d'inscription *(elle peut, par exemple, lever une condition suspensive)* : elle éditera à chaque modification une fiche de modification d'inscription (fiche 103) transmise au candidat.
- L'établissement peut changer la sélection d'UCARE pour un candidat, même après l'inscription sur le registre. Toutefois, l'autorité académique devra être informée de ces changements pour en vérifier la cohérence dans le parcours de formation. Tout changement doit être saisi dans Indexa2-UC avant toute demande de validation de l'UC.
- Le candidat peut réaliser une (ou plusieurs) UC ou UCARE dans un autre centre (ou plusieurs), à condition que ces centres soient habilités à réaliser ces UC dites « ailleurs » et qu'elles soient rattachées au même examen préparé.
- Le candidat peut changer de centre de formation en cours de parcours (à la suite d'un déménagement par exemple) à condition que le nouveau centre soit habilité pour le même titre, diplôme, option ou spécialité. Dans Indexa2-UC, le centre d'inscription reste le même (UAI d'inscription), mais l'autorité académique saisira le nouveau centre de formation en tant que UAI « de vie courante ». Les UC non encore validées seront à évaluer dans ce nouveau centre.
- Pour toute question d'ordre réglementaire, technique ou administratif, le centre de formation peut contacter l'autorité académique.
- Indexa2-UC n'empêche pas la double inscription : il est possible qu'un candidat ait plusieurs inscriptions simultanées à différents diplômes, voire pour une même session. Il appartient à l'autorité académique de contrôler et d'étudier avec le centre de formation la cohérence de parcours simultanés.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ